

LA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

par

Marc FALLON

Chargé d'enseignement à la Faculté de droit de Louvain

L'Institut de Droit international a tenu sa soixante et unième session au Royaume-Uni, à Cambridge, du 24 août au 1^{er} septembre 1983, dans les locaux de l'Université.

Le bureau était composé de Sir Robert Jennings, président, M. P. De Visser, premier vice-président, M. J. Castaneda, deuxième vice-président, M. F. Rigaux, troisième vice-président, M. F. Vischer, trésorier, et M. N. Valticos, secrétaire général.

Au cours des élections statutaires, ont été élus membres honoraires : MM. J.L. Bustamante i Rivero, V. Koretsky, G. Morelli, Ch. Rousseau, H. Valladao et K. Yokota.

Ont été promus au rang de membres titulaires : MM. C.A. Colliard, T.O. Elias, F. Gamillscheg, J.-F. Lalive, J. Sette-Camara, G. Ténékidès et F. Vischer.

Ont été élus associés : MM. A. Aguilar Mawdsley, F. Capotorti, J.A. Carrillo Salcedo, T. Chen, V. Degan, Y. Dinstein, C. Dominice, L. Henkin, S. Ikehara, K. M'Baye, F. Riad, Sir Ian Sinclair.

L'Institut a accepté l'invitation du groupe finlandais à tenir sa session de 1985 à Helsinki. M. Castren a été élu président de l'Institut, et M. P. Reuter a été appelé à la première vice-présidence.

Trois rapports ont été discutés en séance plénière et ont fait l'objet de résolutions :

1. Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus (septième commission, rapport de M. Michel Virally);

2. Les règles de conflit de lois en matière de concurrence déloyale (vingt-deuxième commission, rapport de MM. Willis Reese et Frank Vischer);

3. Nouveaux problèmes en matière d'extradition (douzième commission, rapport de M. Karl Doehring).

Au vrai, la *résolution relative à la portée juridique des textes internationaux* se réduit à une référence au rapport présenté par M. Virally au nom de la septième commission. L'Institut ne fait donc pas sien le texte de ce rapport, et cette attitude manifeste à nouveau la difficulté pour l'Institut d'obtenir de la majorité de ses membres présents à la session un accord sur un texte d'aspect normatif. Les documents qui étayaient les travaux de la septième commission suggéraient, par leur richesse, la difficulté du sujet. On y trouve notamment une étude exploratoire des plus fouillées de M. Fritz Münch sur la question. Cette étude fait un inventaire, à partir de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, de textes dont la portée juridique ou non juridique a pu être discutée. Le rapport de M. Virally constitue une analyse minutieuse basée sur une observation rigoureuse de la pratique et élabore une nomenclature des textes rencontrés : communiqués conjoints, déclarations conjointes, textes concertés au sein d'un organe international, accords informels, dont les gentlemen's agreements. Il dresse aussi une typologie des clauses « incertaines » des traités internationaux : considérations, déclarations de position, déclarations d'intention, engagements dits de bonne volonté, engagements sous réserve discrétionnaire. De cette analyse apparaissent comme lignes générales la nécessité de distinguer les engagements juridiques d'une part, les engagements dits purement politiques et les simples déclarations d'intention d'autre part. L'absence de portée juridique des seconds ne signifie cependant pas l'absence de tout effet : est rappelée, notamment, l'obligation générale de bonne foi qui régit le comportement des sujets du droit international dans leurs rapports mutuels. Quant à la délimitation, évidemment délicate comme l'ont montré les débats, des engagements purement politiques, on notera la place donnée à l'intention des parties. Cette référence figure aussi dans l'analyse des déclarations d'intention.

La *résolution relative aux règles de conflit de lois en matière de concurrence déloyale* reflète, dans son contenu et dans sa présentation, le double apport, européen et anglo-saxon, des rapporteurs. Dans la présentation, on notera l'adjonction, sous chaque article, d'une note analogue aux célèbres « *comments* » du *Restatement Second*. Dans le contenu, deux traits méritent l'attention, à savoir le soin minutieux apporté à la définition du domaine matériel de la résolution, la concurrence déloyale, et l'affirmation de la notion de marché économique comme principe de rattachement. Ce principe, que l'on trouve affirmé par ailleurs dans maints travaux sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, est conditionné par la prévisibilité du préjudice causé aux affaires du concurrent d'une part, par l'exigence d'un lien suffisamment significatif avec les parties, leur comportement et le préjudice survenu d'autre part. Enfin, ces principes n'affectent pas l'applicabilité de mesures locales d'interdiction d'actes préparatoires à un acte de concurrence déloyale.

La *résolution relative aux problèmes d'extradition* s'efforce de mettre à jour les principes généraux applicables en la matière, tout en encourageant

les Etats à s'y conformer pour l'établissement de systèmes conventionnels. Du texte de cette résolution transparaît une faveur à l'acte d'extradition, même en l'absence de traité, tempérée par la règle du respect des droits fondamentaux de la personne humaine. On voit la confirmation de la notion de crime politique comme motif de refus d'extrader, notion dont est cependant exclu l'acte qualifié de particulièrement odieux. On retrouve aussi la clause d'attentat, mais étendue aux représentants des Etats, notamment auprès des organisations internationales, et aux fonctionnaires de celles-ci. Enfin, l'extradition de nationaux est avancée timidement comme facteur de réduction de la criminalité.

La session de Cambridge fut également marquée par quelques décisions importantes sur l'évolution future des travaux de l'Institut et sur l'aménagement du système d'élection de nouveaux membres associés.

A l'ordre du jour de la session d'Helsinki figurent les rapports de M. Seidl-Hohenveldern sur *le droit applicable aux entreprises internationales communes*, étatiques ou paraétatiques, de M. Rigaux sur *la loi applicable aux effets du mariage après sa dissolution*, de M. Broms sur *les effets des conflits armés sur les traités*.

De nouveaux thèmes de travail ont été approuvés par l'Institut : *la dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé*, *le recours aux principes équitables de droit international en matière de délimitation maritime*, *l'arbitrage entre Etats et entreprises étrangères*, *la compétence extraterritoriale des Etats*, *la pollution de l'air à travers les frontières nationales*.

On note l'abandon d'un sujet débattu lors de la session de Dijon sans avoir abouti à une résolution, à savoir l'étude des aspects juridiques de la création de superports et d'îles artificielles.

L'adjonction d'un nouvel article 8, d), aux Statuts permettra un *aménagement du mode d'élection* des membres associés qui aidera à réaliser une ouverture de l'Institut à des juristes de droit international public et à des juristes de droit international privé appartenant aux écoles juridiques de toutes les régions du monde et notamment à celles qui sont insuffisamment représentées à l'Institut. Au 20 février 1984, celui-ci était composé de 136 membres au total, en provenance de 41 pays. Certes, un membre n'est pas considéré comme le représentant de son pays et sa candidature est proposée sur base de ses qualifications scientifiques. Il n'empêche que l'Europe occidentale est présente avec 16 pays et 61 % du total des membres. Le solde se répartit entre l'Amérique latine avec 5 pays et 7 % des membres, l'Afrique avec 6 pays et 8,5 % des membres, l'Asie avec 6 pays et 6 % des membres, l'Europe orientale avec 5 pays et 8,5 % des membres, l'Amérique du Nord avec 3 pays et 9 % des membres.

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL A SA SESSION DE CAMBRIDGE

24 août - 1^{er} septembre 1983

I. TEXTES INTERNATIONAUX AYANT UNE PORTEE JURIDIQUE
DANS LES RELATIONS MUTUELLES ENTRE LEURS AUTEURS
ET TEXTES QUI EN SONT DEPOURVUS
(7^e Commission)

L'Institut de Droit international,

Ayant pris connaissance de l'ensemble des rapports de la 7^e Commission et plus particulièrement du rapport définitif et des conclusions du rapporteur;

Constatant que les Etats adoptent fréquemment, sous des dénominations diverses, des textes par lesquels ils acceptent, dans leurs relations mutuelles, des engagements dont il est convenu, expressément ou implicitement, qu'ils ne sont pas de caractère juridique, ou dont le caractère ou la portée est difficile à déterminer;

Prenant en considération le débat auquel a donné lieu l'examen des rapports de la 7^e Commission qui a montré l'intérêt du sujet, la diversité des opinions à son égard et la nécessité d'en continuer l'étude;

Persuadé de l'utilité qu'il y a à clarifier le caractère de ces textes ainsi que leurs conséquences pour les Etats concernés,

1. *Félicite* la 7^e Commission pour le travail qu'elle a fourni, qui a considérablement éclairé les problèmes soulevés par la pratique internationale;

2. *Demande* au Bureau d'examiner dans un proche avenir si les développements de la pratique et l'approfondissement de la réflexion doctrinale sur le sujet justifieraient que l'Institut le mette à nouveau à son ordre du jour.

(29 août 1983)

A titre d'information, les conclusions du rapporteur, telles qu'elles ont été amendées par celui-ci à la lumière des débats de l'Institut, sont reproduites ci-après.

« 1. Constituent des textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations entre leurs auteurs, quelle que soit leur forme:

a) les textes exprimant un accord entre leurs auteurs pour définir, modifier ou révoquer des engagements juridiques;

b) les textes exprimant un accord entre leurs auteurs pour produire d'autres effets de droit, quelle qu'en soit la nature: création d'un cadre juridique pour l'action future des parties; établissement d'un organe ou d'un mécanisme institutionnel susceptible d'agir sur le plan du droit; reconnaissance d'une situation ou d'une prétention juridique déterminée; reconnaissance de l'autorité juridique de principes ou de règles de droit international, etc.

2. Les obligations juridiques résultant d'un engagement juridique sont plus ou moins restrictives de la liberté d'action de ceux qui ont souscrit cet enga-

gement (et donc plus ou moins contraignantes), suivant le degré de précision (ou d'imprécision) des termes employés pour le définir, la nature des réserves qui peuvent l'accompagner ou les conditions plus ou moins discrétionnaires auxquelles peut être subordonnée sa mise en œuvre.

Toutefois, lorsqu'elle est établie, la violation d'une obligation juridique entraîne toujours les mêmes conséquences, qui sont définies par l'ordre juridique international.

3. En dépit du degré élevé d'appréciation subjective qu'elles comportent au profit de ceux qui y sont soumis et du fait que leur mise en œuvre nécessite habituellement l'intervention d'accords complémentaires (ou même de décisions unilatérales discrétionnaires), les obligations de coopération, de négociation, de consultation et même de simple prise en considération (d'un événement futur éventuel en vue d'une action également éventuelle) constituent des obligations juridiques, dont un tiers peut déterminer, dans certaines limites, si elles ont été exécutées de bonne foi.

Leur violation entraîne les mêmes conséquences que celle de toute autre obligation juridique.

4. Ne constituent pas des textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs les textes comportant des engagements à l'égard desquels les Etats qui les ont acceptés ont entendu se lier seulement sur le plan politique et qui déploient tous leurs effets sur ce plan (ci-après désignés comme des «engagements purement politiques»), sous réserve de ce qui sera dit aux paragraphes 5 et 6.

Toutefois, quelle que soit sa dénomination, un même texte peut contenir à la fois des dispositions de caractère juridique, au sens du paragraphe 1, et des engagements purement politiques, au sens de l'alinéa précédent.

5. La violation d'un engagement purement politique justifie la partie qui en est la victime à recourir à tous les moyens en son pouvoir en vue de la faire cesser ou d'en compenser les conséquences préjudiciables ou les inconvénients, dans la mesure où ces moyens ne sont pas prohibés par le droit international. Le différend né d'une telle violation peut être soumis à tous les modes de règlement pacifique appropriés et doit être soumis à une procédure de règlement pacifique dans l'hypothèse définie à l'article 33, alinéa 1, de la Charte des Nations Unies.

6. L'Etat ayant souscrit un engagement purement politique est soumis à l'obligation générale de bonne foi qui régit le comportement des sujets du droit international dans leurs rapports mutuels.

En conséquence, il est soumis à toutes les obligations juridiques qui peuvent en résulter, en particulier lorsqu'il a créé les apparences d'un engagement juridique auxquelles une autre partie s'est fiée et que les conditions auxquelles le droit international subordonne l'apparition de telles obligations sont remplies.

De même, il doit être réputé avoir renoncé à invoquer les fins de non recevoir qu'aurait pu lui fournir le droit international (y compris l'exception du domaine réservé à la compétence exclusive) pour s'opposer à une demande

d'exécution de son engagement présentée par l'un de ceux envers lesquels il s'est engagé. Dès lors une telle demande ne peut être considérée comme une ingérence illicite.

7. Les engagements figurant dans le texte d'un traité international, au sens de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, sont des engagements juridiques, sauf si l'intention contraire résulte indiscutablement du texte du traité.

8. Le caractère, juridique ou purement politique, d'un engagement figurant dans un texte international de nature incertaine dépend de l'intention des parties telle qu'elle peut être établie par les règles habituelles en matière d'interprétation et notamment par l'examen des termes employés pour exprimer cette intention, des circonstances dans lesquelles le texte a été adopté et du comportement ultérieur des parties.

9. Les textes internationaux ne formulant que de simples déclarations d'intention, par lesquelles leurs auteurs entendent apporter seulement des indications sur leurs vues relativement à un problème donné au moment de la rédaction du texte considéré sans vouloir se lier pour l'avenir, sont dépourvus de portée juridique et ne lient leurs auteurs que dans l'hypothèse où ils ont créé une situation d'estoppel.

Une déclaration d'intention ne peut être admise que si la volonté de ne pas se lier, telle qu'elle résulte notamment des termes employés, des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et du comportement ultérieur de son auteur, est parfaitement claire.

En particulier, on ne peut admettre qu'une disposition d'un traité contient seulement une déclaration d'intention que si aucune autre interprétation ne peut être donnée à cette disposition».

II. LES REGLES DE CONFLIT DE LOIS EN MATIERE DE CONCURRENCE DELOYALE

(22^e Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant que, lors de sa session d'Edimbourg de 1969, l'Institut a adopté une résolution sur les obligations délictuelles en droit international privé, traitant du domaine général du droit délictuel;

Considérant que le moment est venu pour l'Institut de s'occuper de secteurs spécifiques de ce domaine du droit;

Considérant que la concurrence déloyale constitue un secteur juridique d'une importance grandissante;

Considérant que les problèmes de détermination des règles de droit liés à ce secteur n'ont pas reçu partout l'attention qu'ils méritent;

Considérant qu'il semble actuellement opportun d'apporter une contribution en vue de la solution de ces problèmes,

Adopte la présente résolution (accompagnée de notes explicatives):

Article I

Le domaine couvert par la présente résolution peut être défini de façon générale, comme à l'article 10*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, comme visant «tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale».

La présente résolution vise notamment les comportements suivants :

- 1) faire passer ses propres produits pour ceux d'un autre,
- 2) s'approprier de façon irrégulière le bénéfice des efforts déployés par un concurrent, en particulier le fait de vendre les produits d'un concurrent en prétendant qu'il s'agit de produits de sa propre fabrication ou le fait de s'approprier de façon irrégulière et de divulguer des secrets industriels,
- 3) se livrer à une publicité irrégulière,
- 4) diffamer ou dénigrer un concurrent relativement à ses produits ou à ses affaires,
- 5) pratiquer une concurrence déloyale en matière de prix, telle que la vente à perte ou la discrimination en matière de prix,
- 6) s'immiscer de façon irrégulière dans les affaires d'un concurrent, par exemple en débauchant ses employés, en provoquant la rupture d'un de ses contrats ou en s'immisçant dans ses relations avec ses fournisseurs et les consommateurs.

En revanche, la présente résolution ne porte pas sur les infractions en matière de marques de fabrique, de brevets et de droits d'auteur, ni sur la responsabilité découlant d'une législation spéciale concernant les pratiques restrictives ou monopolistiques.

Note: Cette liste de matières couvertes et de matières exclues s'explique assez bien d'elle-même. On exclut les infractions en matière de marques de fabrique, de brevets et de droits d'auteur car, sauf dispositions conventionnelles contraires, les lois prévoyant une protection à cet égard sont dépourvues d'effet extraterritorial. En revanche, l'intention est d'inclure le fait de faire passer ses propres produits pour ceux d'un autre au moyen d'une appellation trompeuse, que cette appellation ait droit ou non, dans un ou plusieurs Etats, à la protection des marques de fabrique. Par exemple, la résolution a pour but de couvrir le cas où une marque déposée dans l'Etat X mais non dans l'Etat Y est considérée comme une appellation selon la loi de Y, le résultat étant qu'une personne qui a associé cette appellation à ses produits dans l'Etat Y engagerait sa responsabilité aux yeux de la loi de cet Etat Y pour avoir fait passer ses produits pour ceux d'une autre marque. Sont exclues, en raison des problèmes particuliers qu'elles posent, les pratiques restrictives ou monopolistiques, telles que les cartels et les monopoles.

Article II

1. Lorsqu'un préjudice est causé aux affaires d'un concurrent sur un marché donné du fait d'un comportement dont on pouvait raisonnablement prévoir qu'il aurait cet effet, le droit interne de l'Etat où se localise le marché devrait s'appliquer pour la détermination des droits et de la responsabilité des parties, que le comportement incriminé ait eu lieu dans cet Etat ou dans un ou plusieurs autres Etats.

Note : Selon le sens donné à ce terme dans la présente résolution, un « marché » se limite au territoire d'un seul Etat.

L'application de la loi du marché dépend de la prévisibilité du préjudice causé aux affaires du concurrent. La loi applicable en cas de non-prévisibilité de ce préjudice est déterminée par l'article IV.

Les règles énoncées dans ce paragraphe et le paragraphe suivant de l'article II s'appliquent même dans les cas où le demandeur et le défendeur sont tous deux ressortissants ou résidents d'un autre Etat dont la loi s'écarte de celle de l'Etat où s'est produit le préjudice. Par « préjudice », on entend l'incidence immédiate de l'acte du défendeur sur les affaires du demandeur. Ainsi, lorsque dans l'Etat X, le défendeur fait passer ses propres produits pour ceux d'un concurrent qui est enregistré et possède son établissement principal dans l'Etat Y, c'est l'Etat X, et non l'Etat Y, qui représente le lieu du préjudice.

L'expression « droit interne » s'entend de l'ensemble du droit de l'Etat choisi, à l'exception de ses règles de détermination de la loi applicable, de sorte qu'elle englobe aussi bien la loi applicable sur le territoire de cet Etat que les lois spéciales (s'il en existe) qui ont été adoptées pour régir certains domaines particuliers avec un effet extraterritorial.

Comme exemple de situations couvertes par cette règle, on peut citer les cas où le défendeur, dans l'Etat X, expédie des produits dans l'Etat Y, fait de la publicité pour ses produits dans l'Etat Y, ou fait publier dans cet Etat des propos diffamatoires pour le demandeur ou dénigrant ses produits.

Il peut y avoir des situations où l'acte commis par le défendeur était interdit par la loi locale de l'Etat où il s'est produit, mais non par la loi locale de l'Etat où un préjudice a été causé aux affaires du demandeur. A titre d'exemple, on peut imaginer une émission radiodiffusée à partir de l'Etat X qui est entendue dans l'Etat Y et qui comporte une publicité d'un type interdit par la loi locale de X mais non par celle de Y. Il convient d'appliquer dans ce cas la loi locale de Y pour déterminer si le défendeur a engagé sa responsabilité envers le demandeur du fait d'un préjudice éventuellement causé aux affaires de celui-ci dans l'Etat Y. Il devrait d'ailleurs en être de même lorsque le demandeur est un ressortissant ou un résident habituel de l'Etat X. C'est la loi locale de Y qui devrait s'appliquer dans ce cas, notamment parce qu'un traitement égal devrait être accordé à toutes les personnes lésées dans l'Etat Y.

Un cas particulier où une référence au marché affecté ne serait d'aucun secours pour déterminer la loi applicable est celui qui est envisagé à l'article I, point 6 (*cf.* la note sous l'article III, paragraphe 1).

2. Lorsqu'un comportement cause un préjudice aux affaires d'un concurrent sur plusieurs marchés situés dans des Etats différents, la loi applicable devrait être le droit interne de chaque Etat où est localisé un tel marché.

Note : Ce texte s'appliquerait par exemple au cas où l'émission radiodiffusée par le défendeur à partir d'un Etat donné est entendue dans une série d'Etats, ou encore au cas où, dans un Etat donné, le défendeur conditionne ses produits de manière à les faire ressembler à ceux du demandeur et les expédie ensuite dans un grand nombre d'Etats pour qu'ils y soient vendus au détail. Dans de rares cas, il se pourrait que l'application du droit interne de chaque Etat de survenance du préjudice se révèle irréalisable en raison du nombre élevé des Etats où le préjudice a été subi. De telles circonstances pourraient justifier le recours à la loi de l'Etat présentant le lien le plus significatif au sens de l'article III.

Article III

Dans les cas exceptionnels où l'Etat dont le droit interne serait applicable en vertu des règles énoncées à l'article II ne présente pas un lien suffisam-

ment significatif avec les parties, leur comportement et le préjudice survenu, il conviendrait d'appliquer le droit interne de l'Etat désigné par le rattachement le plus pertinent ou par la plupart des rattachements pertinents.

Note : En déterminant si un Etat présente un lien suffisamment significatif, le tribunal saisi devrait tenir compte de tous les éléments pertinents, notamment de la nationalité et du domicile des parties, du lien existant entre les Etats concernés et les parties ainsi que le fait survenu, et la ou les questions qui sont posées au tribunal.

Un cas dans lequel cette règle pourrait s'appliquer est celui, mentionné plus haut, où le préjudice est subi dans un tel nombre d'Etats que l'application, sur une base distributive, des droits internes de tous les lieux de survenance du préjudice se révélerait irréalisable. Dans une telle situation, le droit interne qui devrait s'appliquer est normalement celui de l'Etat où le comportement du défendeur a eu l'incidence immédiate la plus forte sur les affaires du demandeur à condition qu'on puisse identifier cet Etat. Sinon, la loi applicable est normalement le droit interne de l'Etat de l'établissement principal du demandeur.

Article IV

Dans les cas non couverts par les règles énoncées à l'article II, les droits et la responsabilité résultant d'un acte de concurrence déloyale devraient être déterminés par le droit interne de l'Etat présentant le lien le plus significatif avec les parties, leur comportement et le préjudice survenu.

Note : Les règles énoncées à l'article II ne couvrent pas tous les cas possibles. Il peut y avoir, par exemple, quelques rares situations où il n'est pas possible d'identifier le lieu du préjudice.

Un autre exemple mentionné plus haut, concerne le point 6 de l'article I. Le débauchage d'employés peut ne pas se rapporter directement à un marché quelconque. Dans ce cas, l'article II ne permet pas de déterminer la loi applicable et il devient nécessaire de recourir à l'article III.

De même l'application de la loi du marché est-elle exclue, aux termes de l'article II, lorsque le défendeur établit qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir l'effet préjudiciable de son comportement sur les affaires du demandeur dans un Etat déterminé. Dans une telle situation, un tribunal pourrait juger que le droit interne de l'Etat où le comportement incriminé a eu lieu devrait s'appliquer.

Pour la détermination de l'Etat «présentant le lien le plus significatif», voir la note sous l'article III.

Article V

Nonobstant les articles II, III et IV, les actes préparatoires à un acte de concurrence déloyale peuvent faire l'objet d'une mesure d'interdiction ordonnée en application de la loi de l'Etat où ces actes préparatoires sont accomplis.

Note : L'Etat où l'acte est accompli a un intérêt naturel à empêcher des actes destinés à conduire à un acte de concurrence déloyale dans un autre Etat. La question de savoir si une mesure d'interdiction constitue la forme appropriée de mesure à prendre doit être résolue conformément au droit de la procédure du for; le droit matériel à appliquer sera normalement le droit interne local mais pourra, lorsque cela est approprié, être le droit interne de l'Etat où l'acte de concurrence déloyale envisagé doit s'accomplir.

Article VI

Les règles énoncées ci-dessus déterminent notamment :

- 1) les conditions et l'étendue de la responsabilité;

- 2) les causes d'exonération de la responsabilité, ainsi que toute limitation et tout partage de celle-ci;
- 3) les types de préjudice pouvant donner lieu à réparation;
- 4) l'étendue de la réparation, à l'exclusion de toutes les questions relatives aux dommages multiples;
- 5) la cessibilité du droit à la réparation ou la transmissibilité de ce droit par voie successorale;
- 6) sous réserve des règles du for relatives au droit d'ester en justice, les personnes pouvant tenter une action en vue d'obtenir des mesures judiciaires;
- 7) la responsabilité du mandant pour les actes de son mandataire ou de l'employeur pour les actes de son employé;
- 8) le fardeau de la preuve, dans la mesure où les règles de la loi applicable à ce sujet font partie du droit de la responsabilité;
- 9) les règles relatives à la prescription et aux échéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris celles portant sur le point de départ et l'interruption du délai.

Note : Ce texte se fonde sur des dispositions figurant dans un certain nombre de conventions de La Haye, par exemple à l'article 8 de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.

L'essentiel de ce qui est énoncé dans ce texte peut être considéré comme allant de soi.

Le paragraphe 3 vise les intérêts juridiquement protégés; il englobe par exemple la question de savoir si l'on peut obtenir des dommages-intérêts pour une perte qui n'est pas susceptible d'une évaluation pécuniaire.

Le paragraphe 6 vise les cas où la loi du for peut refuser le droit d'ester en justice à une entité qui, d'après la présente résolution, a un droit d'agir en vertu de la loi régissant la concurrence déloyale; il s'agit des actions collectives et des actions exercées par des associations de consommateurs, par exemple. Le paragraphe en cause a pour effet de permettre l'application cumulative du droit de la procédure du for et du droit matériel applicable.

Article VII

Les règles énoncées dans la présente résolution n'ont pas à être appliquées lorsqu'elles conduiraient à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat du for.

(30 août 1983)

III. NOUVEAUX PROBLEMES EN MATIERE D'EXTRADITION

(12^e Commission)

L'Institut de Droit international,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Institut en matière d'extradition (Oxford 1880, Genève 1892, Paris 1894);

Désireux de contribuer à une répression plus efficace de la criminalité par une meilleure réglementation des systèmes d'extradition;

Conscient de la nécessité d'assurer, en la matière, le respect des droits fondamentaux de l'accusé et notamment de ses droits de défense,

Adopte la résolution suivante :

I. *Le système conventionnel d'extradition*

1. Le système bilatéral comme le système multilatéral actuellement pratiqués devraient être développés et étendus.

2. Au vu des différences substantielles qui, à certains égards, séparent les droits des Etats ou des groupes d'Etats et afin de promouvoir néanmoins une pratique plus satisfaisante des Etats en matière d'extradition, il faudrait encourager les Etats à établir un système conventionnel d'extradition conforme aux principes généraux de la présente résolution. De tels accords pourraient contribuer plus efficacement au développement d'un système moderne d'extradition que ne le feraient des efforts tendant exclusivement à l'établissement d'un régime universel.

3. La formulation de réserves aux traités multilatéraux d'extradition devrait être limitée autant que possible.

4. A défaut de traité d'extradition, les Etats devraient néanmoins être encouragés à extradier, à charge de réciprocité. Les exigences du droit international devraient être respectées dans de tels cas.

II. *Les infractions politiques*

1. Même si le traité d'extradition ne prévoit pas expressément le droit de refuser l'extradition pour motif d'infraction politique, un Etat peut invoquer ce motif à l'appui de son refus d'extrader.

2. Le droit de refuser l'extradition pour motif d'infraction politique ne devrait pas être remplacé par le seul droit d'accorder l'asile contre des persécutions politiques; l'exercice de poursuites judiciaires contre un prévenu politique ne constitue pas nécessairement une persécution justifiant l'octroi de l'asile par des Etats tiers.

3. Les actes particulièrement odieux, tels des actes de terrorisme, ne devraient pas être considérés comme des crimes politiques.

III. *La clause d'attentat*

La clause traditionnelle d'attentat devrait être maintenue et son application étendue aux représentants des Etats et notamment aux membres des missions diplomatiques, ainsi qu'aux représentants des Etats auprès des organisations internationales et aux fonctionnaires de celles-ci.

L'application de la clause d'attentat devrait être étendue aux actes particulièrement odieux.

IV. *La protection des droits fondamentaux de la personne humaine*

Dans les cas où il existe de sérieuses raisons de craindre que l'accusé ne soit victime d'une violation des droits fondamentaux de la personne humaine sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition peut être refusée, quelles que soient la personnalité de l'individu réclamé et la nature de l'infraction dont il est inculpé.

V. *Les relations entre l'octroi de l'asile politique et le devoir d'extrader*

Nonobstant les dispositions du point II.1, le droit de refuser l'extradition en accordant l'asile politique ne devrait pas s'exercer lorsqu'il y a des raisons d'estimer que l'Etat requérant poursuivra le prévenu en respectant toutes les exigences des principes de légalité et de justice, tant matérielles que procédurales. Lorsque le traité applicable contient des dispositions à cet égard, le droit de refuser l'extradition pour motif d'infraction politique devrait dépendre du contenu de ces dispositions.

VI. *Aut judicare aut dedere.*

1. La règle *aut judicare aut dedere* devrait être renforcée et amplifiée et elle devrait être accompagnée de dispositions détaillées relatives à l'assistance judiciaire.

2. Lorsqu'un Etat tente des poursuites contre la personne dont l'extradition est demandée, les Etats intéressés, en particulier l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, devraient être autorisés à envoyer des observateurs au procès, à moins que des motifs sérieux, touchant à la sécurité nationale, ne justifient effectivement le refus d'admettre de tels observateurs.

3. Si le tribunal saisi de telles poursuites déclarait l'accusé coupable, il devrait lui infliger une peine appropriée, similaire à celle qui aurait été normalement prononcée en vertu de la loi de l'Etat concerné dans un cas analogue.

VII. *L'extradition de nationaux*

Si tout Etat devrait en principe demeurer libre de refuser l'extradition de ses nationaux, il devrait alors juger l'infraction selon sa propre législation. L'extradition de nationaux, sur une base de réciprocité, peut contribuer à réduire la criminalité.

VIII. *Les relations entre l'obligation d'extrader et le droit interne*

1. Les traités d'extradition ou une législation nationale appropriée, devraient prévoir qu'une personne dont l'extradition est demandée peut invoquer devant les tribunaux nationaux toute disposition conventionnelle assurant sa protection. Une personne dont l'extradition est demandée peut également invoquer devant les tribunaux nationaux les règles du droit international coutumier qui assurent sa protection.

2. Le fait que l'extradition d'un étranger est interdite par le droit interne ne fait pas obstacle à ce que cet étranger puisse être expulsé selon des procédures légales. Il appartient à chaque Etat d'harmoniser les dispositions de son droit interne en matière d'extradition et d'expulsion. L'exercice du droit d'expulser un étranger devrait être limité, sur le plan international, par l'obligation de respecter les droits de l'homme, notamment par le souci d'éviter le transfert d'une personne vers un Etat qui pourrait la persécuter ainsi que par celui de s'abstenir de toute expulsion arbitraire.

IX. *Le règlement des différends*

Les différends portant sur des traités d'extradition devraient faire l'objet d'un règlement arbitral ou judiciaire, notamment devant la Cour internationale de Justice.

(1^{er} septembre 1983)